

GAEC Bourneuf

1782 Route du Colombier
72160 Tuffé Val de la Chéronne

Adresse du projet
1013 route de la Chenillère
72160 Tuffé Val de la Chéronne

Création d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'un élevage vaches allaitantes soumis à Déclaration ICPE.

Rubriques IOTA

1.1.1.0 Sondage, forage



Rédaction	Amélie Burel et Isabelle Cauty
Géologie et vérification	Isabelle Cauty
Validation	Mathieu Bourneuf
N° de version	1
Date	28/05/2025

Index	p
I. Identité du demandeur	2
II. Localisation du projet	3
III. Justification des besoins en eau	8
IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage	8
V. Notice d'incidence	11
VI. Compatibilité SAGE, SDAGE	17

I. Identité du demandeur

Le GAEC Bourneuf est un élevage de vaches allaitantes soumis à Déclaration ICPE. L'exploitation comporte trois sites dont deux accueillent des animaux. Il a déjà été réalisé un forage d'abreuvement et un forage d'irrigation pour le site de la Charbonnière.

Les exploitants souhaitent réaliser autre forage en eaux souterraines, destiné à l'abreuvement des animaux, pour le site de la Chenillère afin de diminuer le coût de l'alimentation en eau de l'exploitation.

Raison sociale

GAEC Bourneuf

1782 Route du Colombier
72160 Tuffé Val de la Chéronne

SIRET : 819 549 577 000 24

Adresse du projet

1013 route de la Chenillère
72160
Tuffé Val de la Chéronne

Rubriques IOTA concernées : 1.1.1.0

Le forage fera plus de 50 mètres de profondeur et doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas, d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et d'une déclaration au titre du Code Minier.

Le débit souhaité est de 4 m³/h.

L'entreprise qui réalisera le forage est

Entreprise Cissé

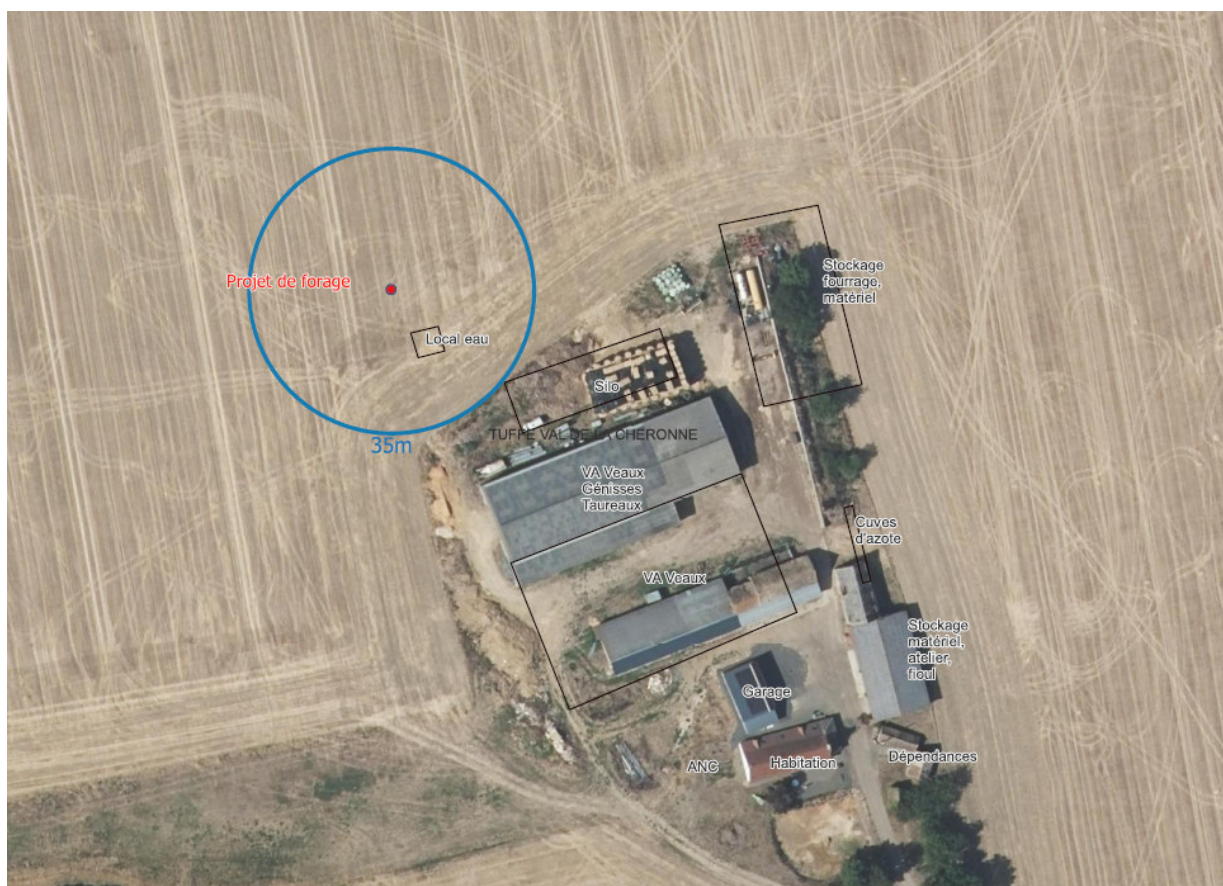
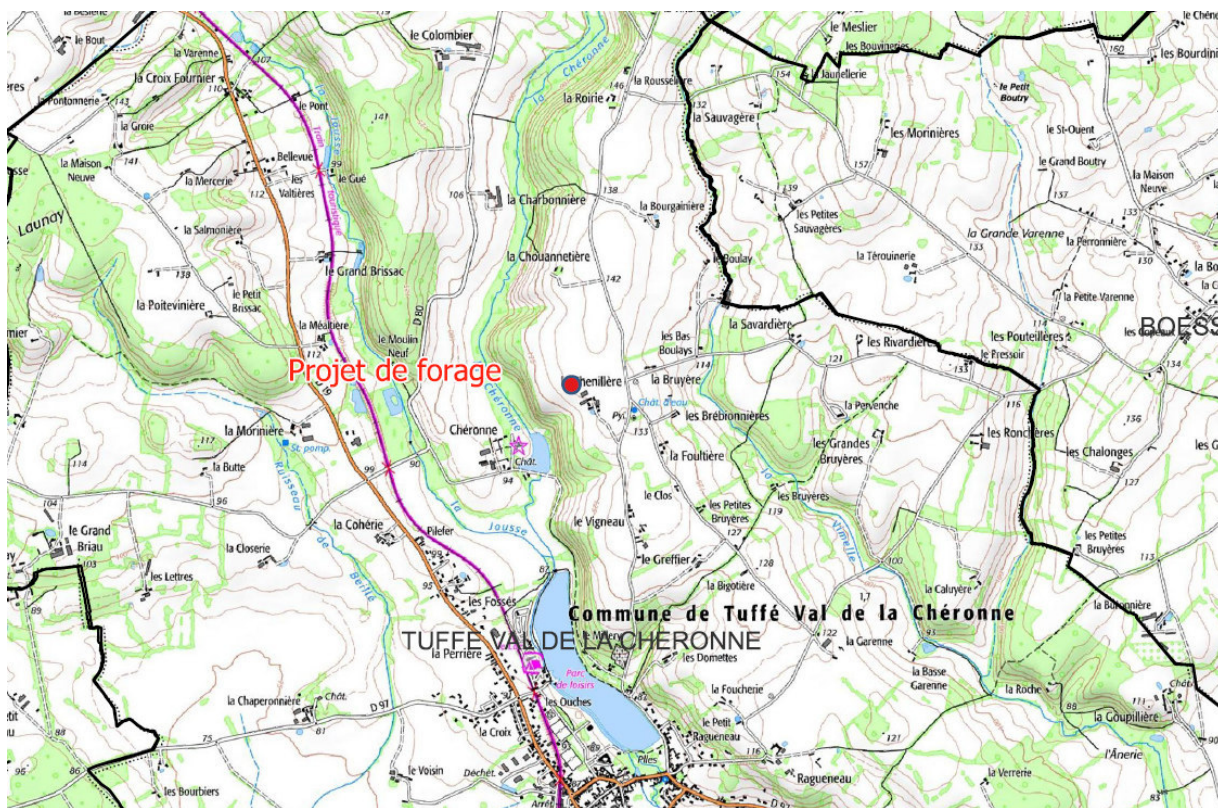
ZA de la Volerie

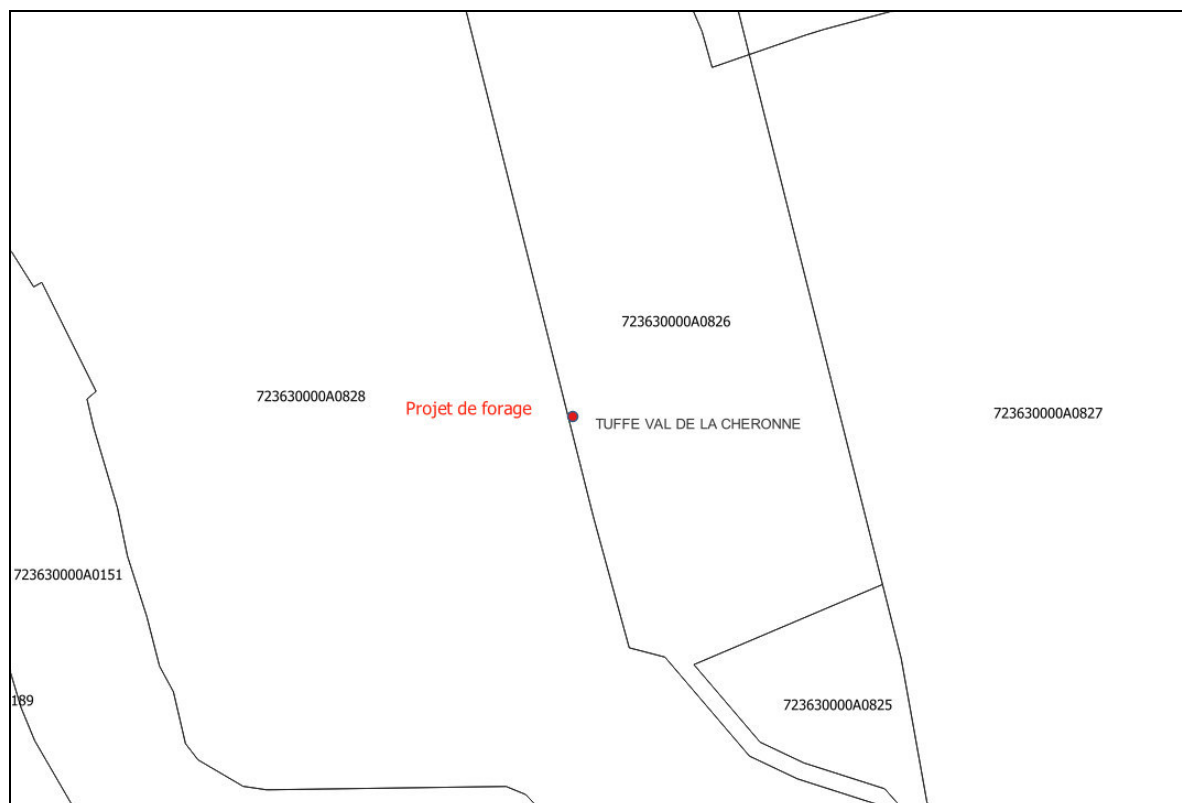
72440 Bouloire

Tél 02 43 35 13 09

II. Localisation du projet

1013 route de la Chenillère 72 160 Tuffé Val de la Chéronne, parcelle cadastrale A 826.





Coordonnées de localisation (Lambert 93) :

X : 514997.42 m
Y : 6784231.28 m
Altitude : 135 m

Photos du projet de forage (2 sous deux angles différents)

Photo 1



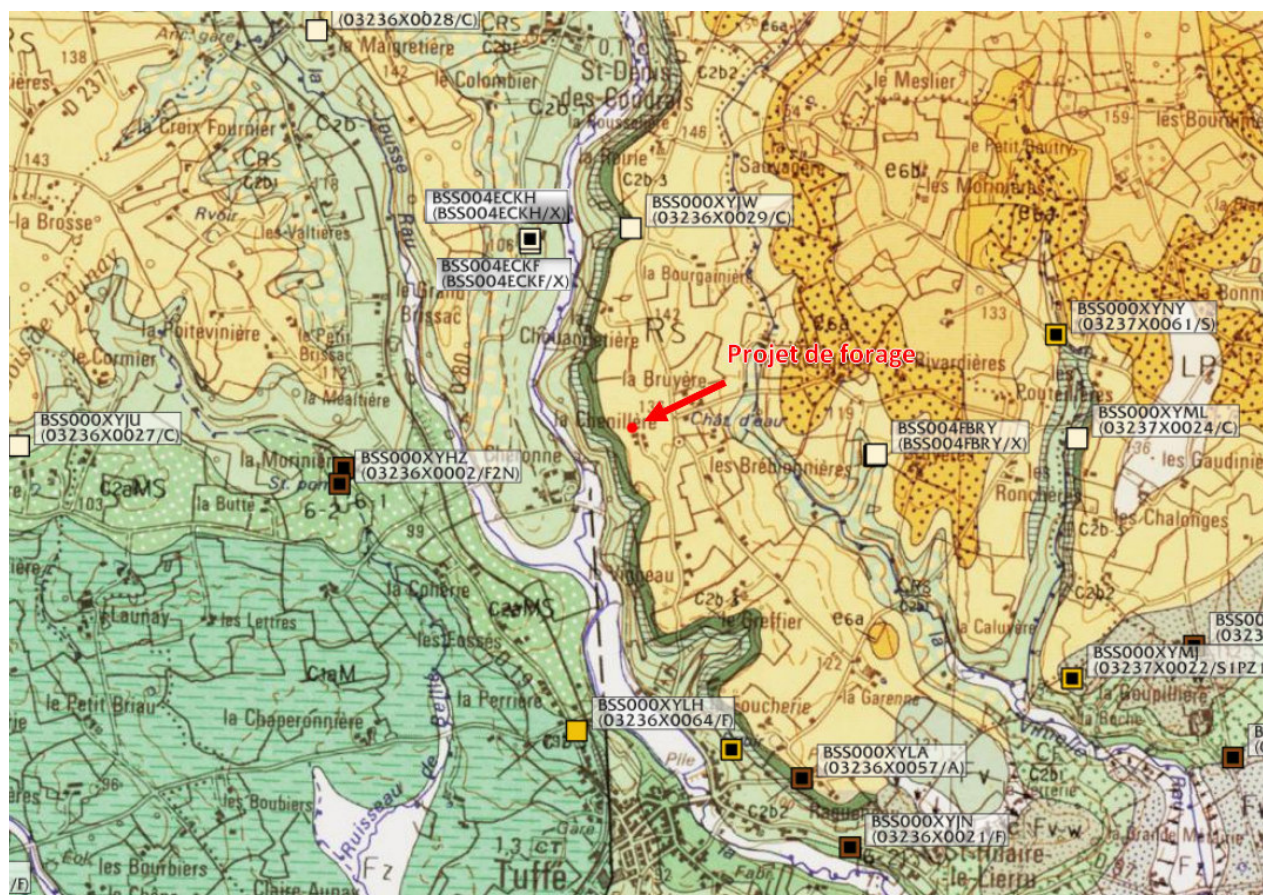
Photo 1
03/04/2025

Photo 2



Contexte géologique et hydrogéologique du secteur

Extrait de la carte géologique au 1/50 000 ème.



Le projet se situe dans un contexte Cénomaniens. D'après la notice de la carte géologique de La Ferté Bernard (n° 323), les terrains attendus sont :

Rs : Formations résiduelles. Argile à silex.

Cette formation résiduelle, largement développée dans l'Ouest du Bassin de Paris, provient de la décalcification des craies à silex du Turonien. Ce sont des argiles ocre à rougeâtres, plus ou moins sableuses avec des silex irrégulièrement abondants, altérés et oxydés, ne dépassant pas quelques mètres.

C2b-3 : Cénomaniens supérieur à Turonien. Craie à *Terebratella carantonensis* et Craie à *Inoceramus labiatus*.

Ces deux formations crayeuses, qui ont recouvert tout le territoire de la carte, ont, en général, été décalcifiées et altérées lors de l'émersion fini-crétacée ; cependant, des témoins sont conservés localement aux environs de Bonnétable, Tuffé, Lombron, Connerré et Villaines-la-Gonais.

C2b2 : Cénomaniens supérieur. Marnes à Huîtres et Sables à *Catopygus obtusus*.

Ces deux formations superposées ont une épaisseur totale d'environ 10 mètres.

C2b1. Cénomaniens moyen-supérieur. Sables du Perche.

Les Sables du Perche sont largement conservés dans le plateau de Bonnétable, aux abords de la vallée de l'Huisne (Nord de la Ferté-Bernard, Villaines-la-Gonais, Sceaux-sur-Huisne, de Lombron à Duneau) et dans les buttes-témoins au Sud-Est de Saint-Maixent. Les Sables du Perche présentent une succession de séquences métriques comprenant des dépôts grossiers à stratification oblique ou des dépôts fins, glauconieux et bioturbés, avec de minces lits argileux.

L'épaisseur des Sables du Perche est autour de 30 m en rive gauche de l'Huisne.

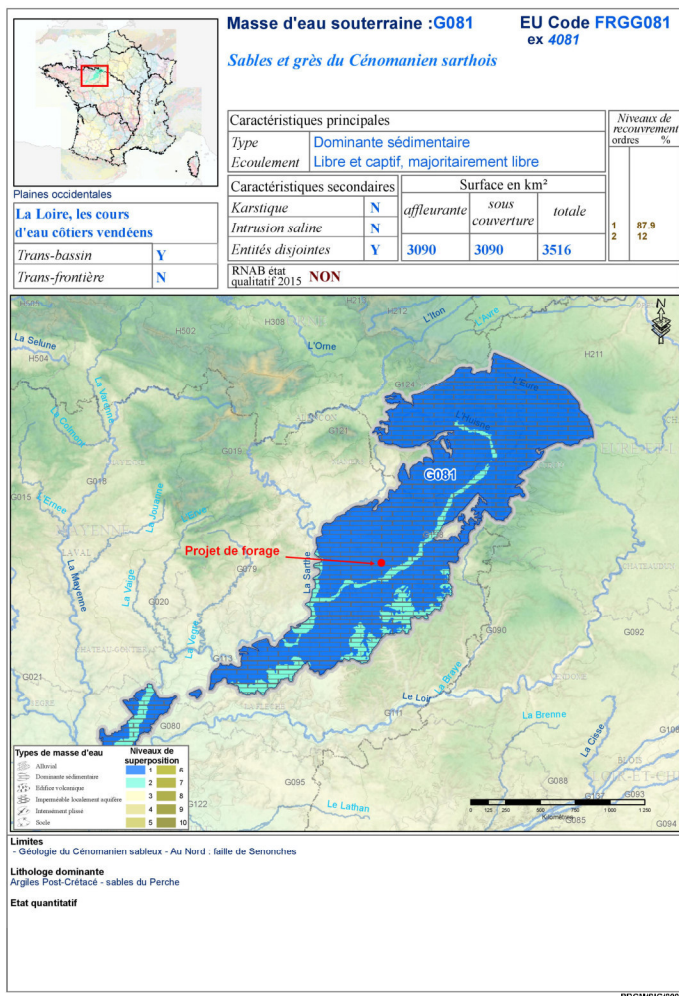
C2aM. Cénomaniens moyen. Craie de Théligny et Marnes de Nogent-le-Bernard.

Ce sont des marnes grises, tendres, plus ou moins glauconieuses, parfois silteuses, avec des bancs indurés plus carbonatés. Leur épaisseur est d'environ 10 mètres à l'endroit du projet.

C1bS. Cénomaniens inférieur. Sables et grès de la Trugalle et de Lamnay.

Cette formation complexe consiste en une succession de séquences sédimentaires détritiques, débutant généralement au sommet par un grès à ciment calcaire plus ou moins noduleux et plus ou moins fossilifère, puis se poursuivant par une série de sables fins glauconieux à grossiers à graviers et galets de quartz à niveaux de grès encroûtés, à niveaux de fragments coquilliers. Son épaisseur est d'environ 30 mètres à Tuffé Val de la Chéronne.

L'eau sera donc prélevée dans la masse d'eau FRGG081 Sables et grès du Cénomaniens sarthois libres. Le prélèvement se fera en nappe semi-captive et ne sera pas concerné par la disposition 6 E du SDAGE Loire Bretagne.



III. Justification des besoins en eau

Le prélèvement sera destiné à l'abreuvement des animaux, 144 vaches allaitantes, leur suite et 2 taureaux.

Il servira également à effectuer le lavage des bâtiments.

	litres d'eau par animal	Effectifs	m3/jour	m3/an	Origine de d'eau
Vache allaitante	75	144	10,8	3942	Futur forage
génisse 1 an	30	30	0,9	328,5	Futur forage
génisse 2 ans	55	30	1,65	602,25	Futur forage
taureau	60	2	0,12	43,8	Futur forage
lavage				150	Futur forage
Consommation annuelle totale		206		5066,55	m3

Afin de prévoir une marge de sécurité, le prélèvement sera donc au maximum de 5200m³.

Le débit de prélèvement annuel moyen sera donc égal à $5200/365/24 = 0.59 \text{ m}^3/\text{h}$.

IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage

La profondeur totale du forage en projet sera de 90 mètres maximum. Il sera réalisé en méthode Rotary. Au niveau du prélèvement, il sera équipé d'un tubage crépiné.

Le forage sera réalisé dans les règles de l'art et comprendra notamment :

Une margelle béton de 3 m² minimum et d'une épaisseur minimale de 30 cm.

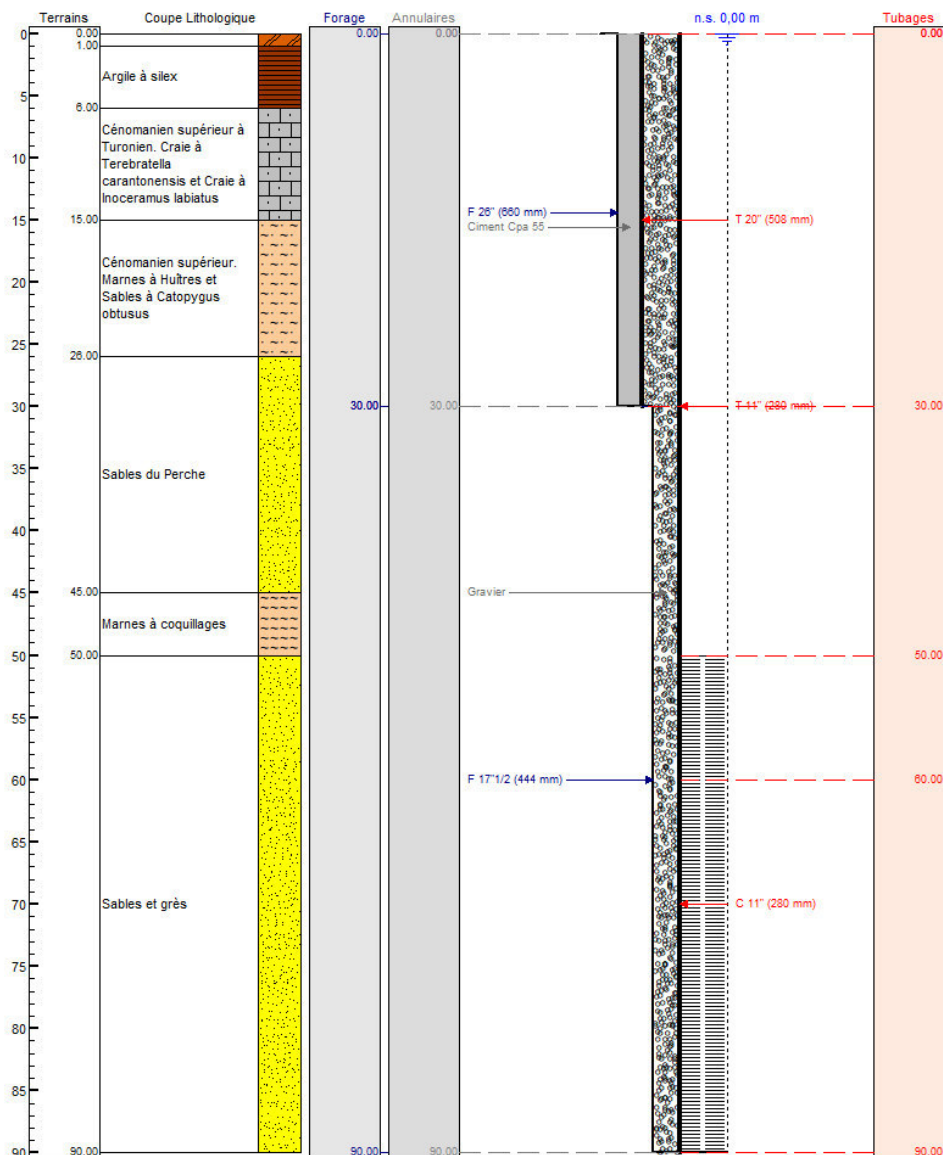
Une chambre de réception (ou une buse en béton) fermée à clé.

Un compteur volumétrique.

Un périmètre de protection grillagé.

Un tubage PVC.

La coupe prévisionnelle du forage est la suivante :



La tête de forage fera l'objet d'une cimentation annulaire pour éviter toute infiltration des eaux de surface.

Impact du prélèvement sur la nappe :

Le volume prélevé annuellement sera au maximum de 5200 m³ (pour 144 vaches allaitantes, leur suite et 2 taureaux).

Rabatement et incidence sur la nappe captée.

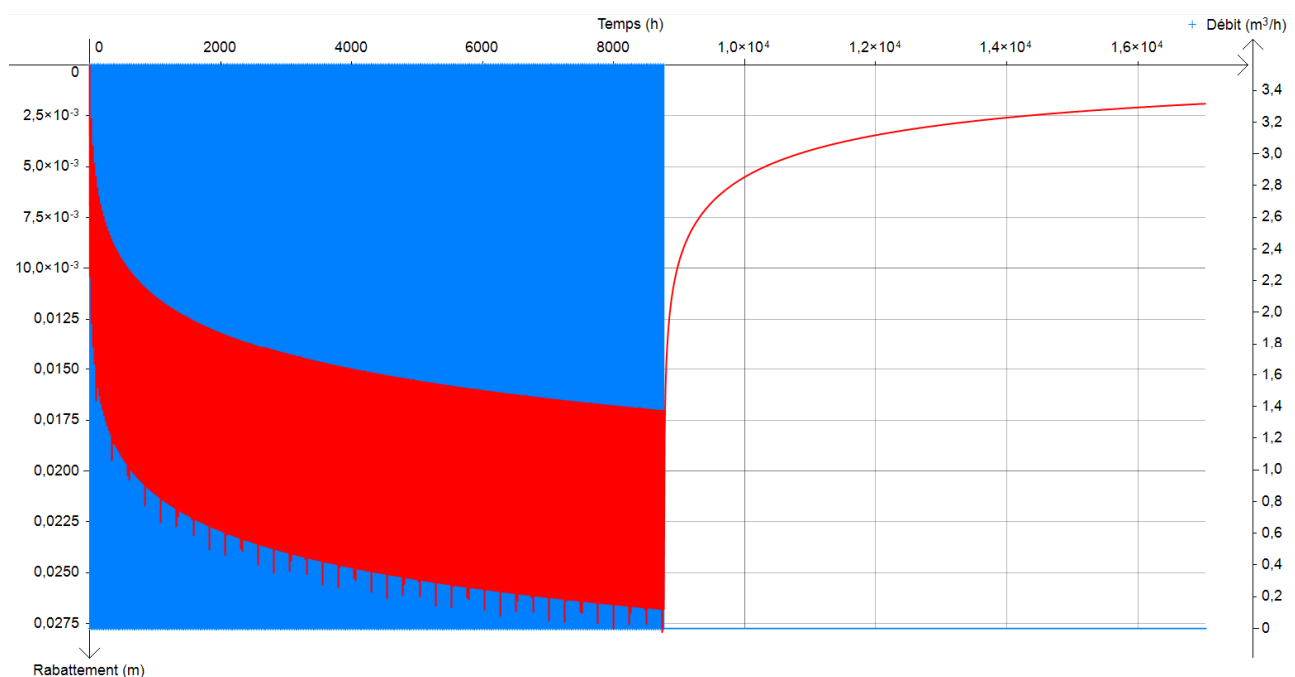
Des simulations ont été réalisées sur le logiciel OUAIP du BRGM avec la formule de Theis, en prenant les hypothèses suivantes, en conditions plutôt défavorables :

- Transmissivité de 5×10^{-3} m²/s
- Coefficient d'emmagasinement de 0,1 correspondant à une nappe semi captive
- Absence de réalimentation de la nappe pendant la période concernée.
- Pompage à 3.56 m³/h pendant 4 heures sur 24 heures, sans diminution du débit puis arrêt du pompage et répétition de cette séquence pendant 12 mois.

Les résultats sont les suivants :

Rabatement théorique

A 35m du forage	A 250m du forage	A 400m du forage	A 500m du forage	A 800m du forage
2,75 cm	1 cm	0,8 cm	0,7 cm	0,5 cm



Rabatement prévisionnel à 35 mètres du forage après 12 mois de pompage.

Ces résultats sont toutefois plus pessimistes que la réalité car la nappe est réalimentée.

V. Notice d'incidence

Environnement du forage

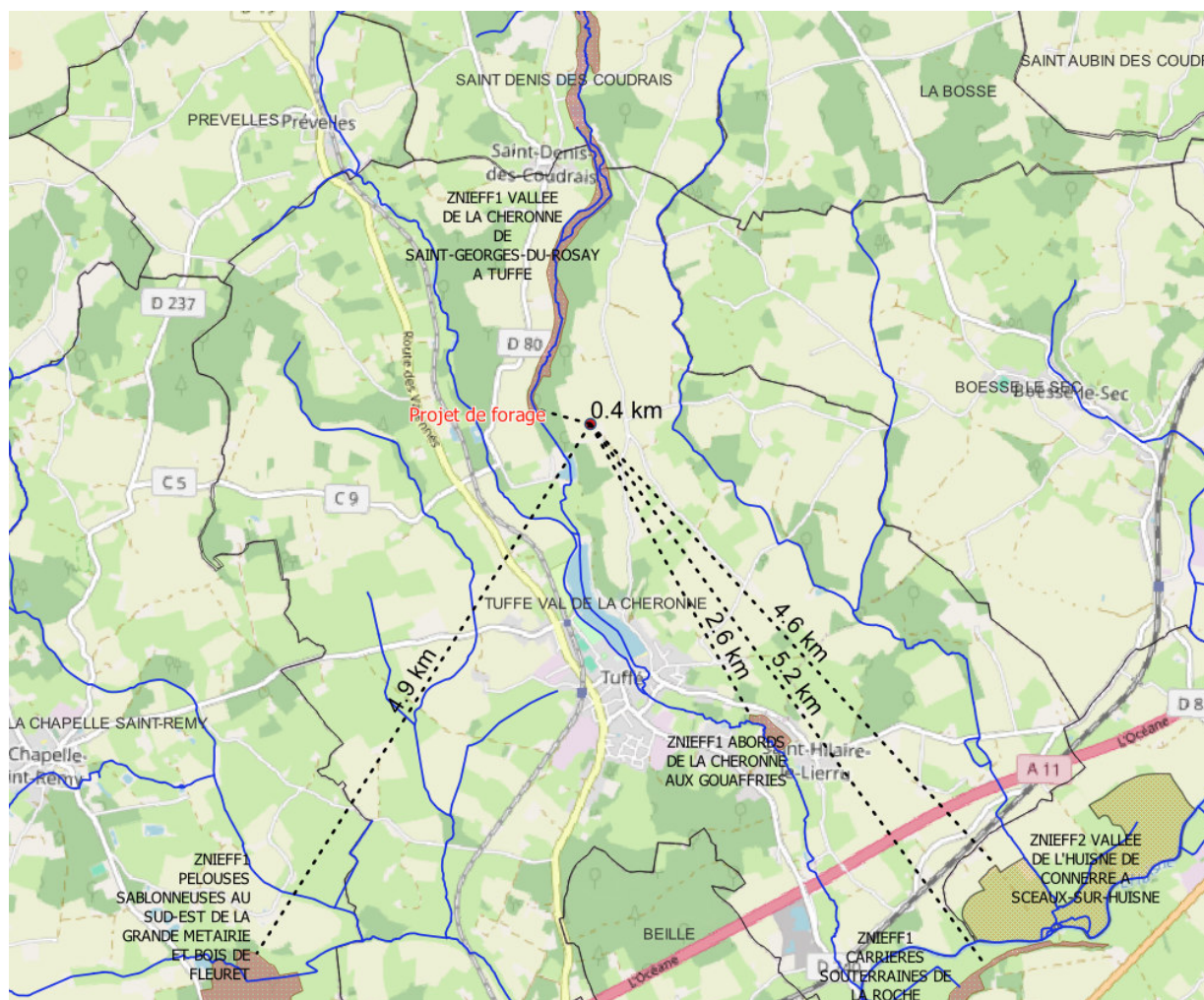
Zones humides prélocalisées et cours d'eau



La zone humide prélocalisée la plus proche à 260 mètres du projet. Trois cours d'eau, la Chéronne, la Vimelle et la Jousse sont respectivement à 302 mètres, 643 mètres et 827 mètres.

Compte-tenu des rabattements à 250m, 500m et 800m calculés précédemment (respectivement 1cm, 0,7cm et 0,5cm) ainsi que de la profondeur de pompage, entre 60 et 90 mètres, le projet consistant à prélever au maximum 5200 m³ par an n'aura pas d'incidence sur ce zonage.

ZNIEFFs



Le projet se trouve à 400 m d'une znieff 1 :

520016159 - VALLEE DE LA CHERONNE DE SAINT-GEORGES-DU-ROSAY A TUFFE

Les abords de ce cours d'eau qui s'écoule au sein d'une vallée encaissée établie sur des sables du Perche abritent une succession de biotopes humides dont les plus remarquables sont des aulnaies marécageuses.

La zone accueille d'abondantes populations de deux espèces végétales protégées dans les Pays de la Loire, à savoir la Cardamine amère (*Cardamina amara*) et la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*).

L'intérêt faunistique de cette zone reste encore indéterminé. Toutefois, la Chéronne présente un intérêt patrimonial pour l'ichtyofaune de par la présence d'espèces rares ou peu communes.

La cimentation annulaire sur une profondeur de 26 mètres protège la ZNIEFF de tout risque d'assèchement.

Une deuxième znieff 1 se trouve à 2,6 km :

520016161 - ABORDS DE LA CHERONNE AUX GOUAFFRIES

On retrouve, dans ces aulnaies alluviales résiduelles bordant la Chéronne au sortir du bourg de Tuffé, une espèce végétale protégée dans la région : la Cardamine amère (*Cardamina amara*)

Compte-tenu de la distance, le projet n'aura pas d'impact sur la Chéronne et donc pas d'impact sur cette znieff.

À 4,6 km se trouve une znieff 2 :

520006708 - VALLEE DE L'HUISNE DE CONNERRE A SCEAUX-SUR-HUISNE

Cette zone comprend les prairies alluviales les moins dégradées de cette partie de la vallée de l'Huisne, et conserve encore un fort intérêt paysager.

Situé dans le lit majeur du cours d'eau, ce secteur est une mosaïque de prairies bocagères fauchées ou pâturées, la plupart mésophiles, quelques-unes étant restées plus humides. Considérablement atteintes dans leur fonctionnement écologique (rectification, régularisation, assainissement du cours d'eau, mise en culture de parcelles, morcellement, implantation de peupleraies, creusement de plans d'eau...), ces prairies, qui étaient autrefois régulièrement inondées et fauchées tardivement, se sont rapidement banalisées par assèchement progressif.

On peut y noter une grande régression, voire une disparition complète des espèces les plus typiques qui participaient à la composition des biocénoses les plus remarquables. Si quelques prairies (les plus humides) ont conservé jusqu'à maintenant un intérêt floristique certain, l'ensemble du secteur a beaucoup perdu sur le plan ornithologique.

Compte-tenu de la profondeur de pompage, de 60 à 90 mètres, de la cimentation annulaire et des rabattements calculés précédemment, le projet n'aura pas d'impact sur la Chéronne, affluent de l'Huisne. Il n'aura donc pas non plus d'impact sur l'Huisne.

Une troisième znieff 1 se trouve à 4,9 km :

520016166 - PELOUSES SABLONNEUSES AU SUD-EST DE LA GRANDE METAIRIE ET BOIS DE FLEURET

Cette zone est composée de deux parties, un bois de feuillus et une friche. Le bois héberge une petite population de Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*), espèce végétale protégée dans la région. La friche est composée de parcelles sablonneuses

accueillant une végétation pionnière typique des pelouses silicoles sèches, se distinguant notamment par la présence d'une espèce d'affinité méditerranéenne protégée dans la région Pays de la Loire, se trouvant ici en limite septentrionale absolue de son aire de répartition ; il s'agit du Lupin à feuilles étroites et à graines réticulées (*Lupinus angustifolius* subsp. *reticulatus*).

Compte-tenu de la distance et des caractéristiques de milieu sec de cette znieff, le projet n'aura pas d'impact sur elle.

Enfin, une quatrième znieff 1 se trouve à 5,2 km :

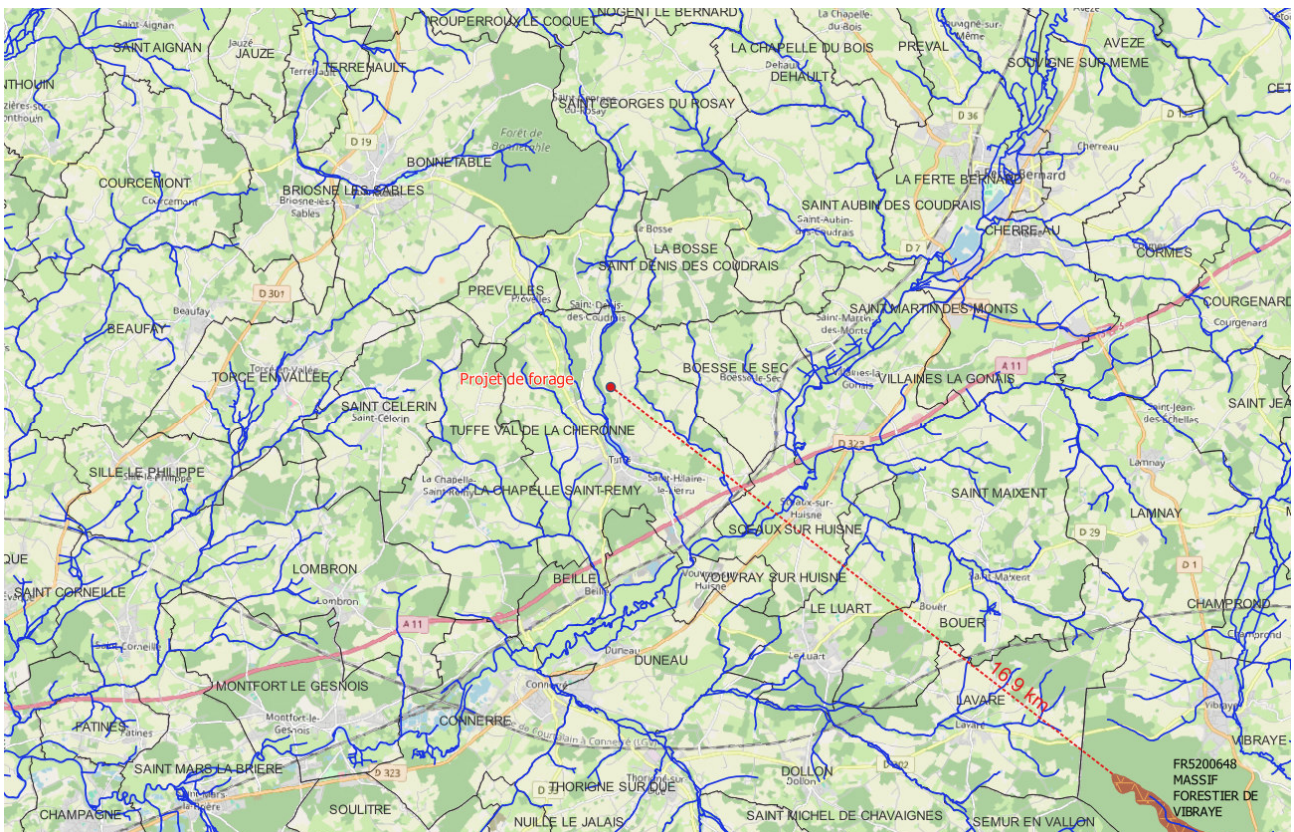
520006745 - CARRIERES SOUTERRAINES ET COTEAUX DE ROCHE

Issue de l'exploitation d'anciennes carrières, cette zone comporte deux vastes carrières souterraines ainsi que trois souterrains plus ou moins longs, tous propices à l'accueil en hivernage des Chiroptères de la vallée de l'Huisne.

Ce site majeur, d'importance nationale, est connu depuis longtemps et a fait l'objet de nombreux suivis scientifiques. Douze espèces ont fréquenté cette zone, toutes protégées au niveau national. À l'heure actuelle, on peut observer jusqu'à 600 individus mais à 75% composés de Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

Compte-tenu de la distance et de l'absence de lien de cette zone avec le milieu hydrologique, le projet n'aura pas d'impact sur elle.

Natura 2000



La zone Natura 2000 la plus proche est à 16,9 km, il s'agit de la zone :

FR5200648 - Massif forestier de Vibraye

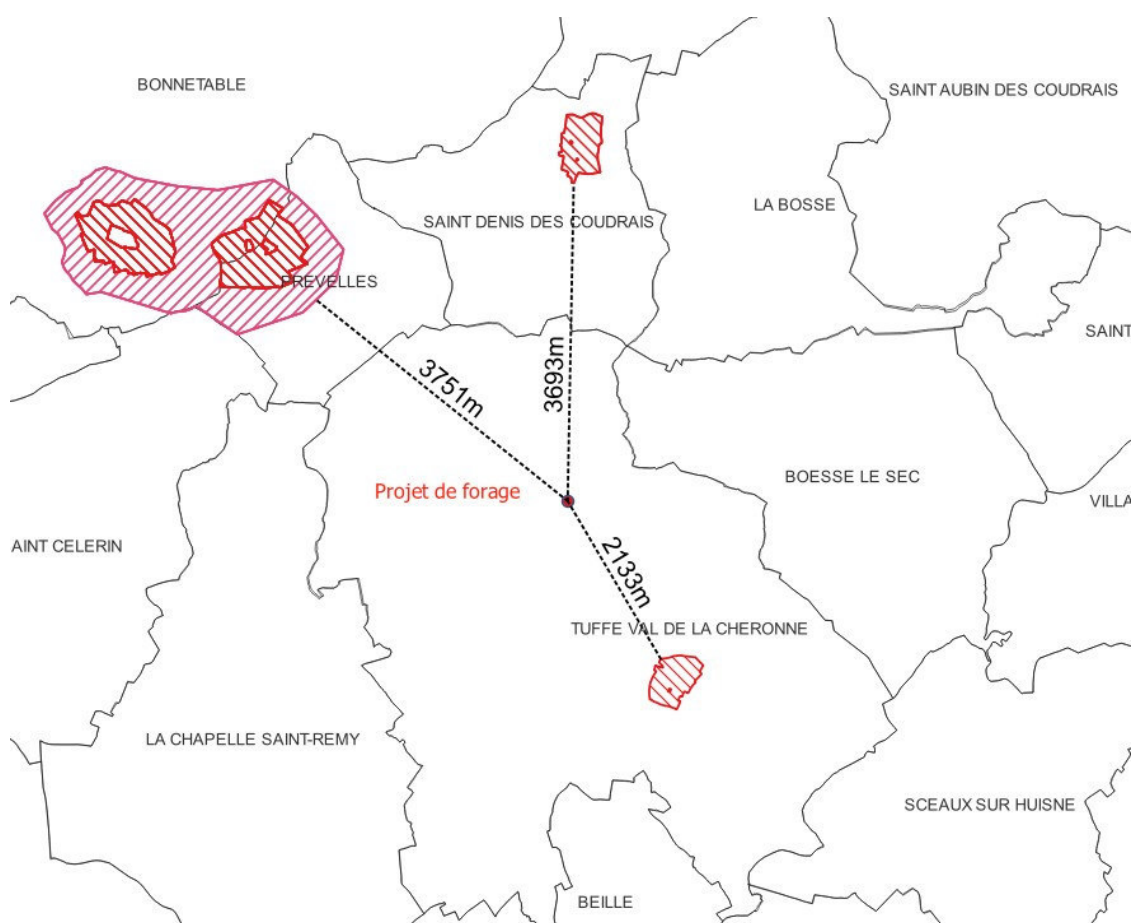
Cette zone est la partie la plus représentative d'un ensemble forestier parcouru de vallons où se développent localement divers habitats humides et des forêts alluviales : étang, tourbière, cours d'eau bordé de ripisylve, entouré d'une chênaie acidiphile.

La qualité de la gestion forestière a permis la conservation de l'ensemble de ces habitats. Le cours d'eau est également dans un bon état de conservation, permettant la présence d'*Austropotamobius pallipes*

Cette zone se trouve sur le bassin versant topographique de La Braye du Couëtron à la Grenne alors que le projet se situe sur celui de l'Huisne de la Queune au Bian de Marce.

Compte tenu des bassins versants différents ainsi que de la distance entre le futur forage et le zonage, 16,9 km, le projet consistant à prélever au maximum 5200 m³ par an n'aura pas d'incidence sur celui-ci.

Périmètre de protection de captage d'eau potable



Compte-tenu des distances et du volume modéré du projet (5200m³), il n'y aura pas d'impact sur ces zones.

Autres forages déclarés à la base de données du sous-sol



L'ouvrage le plus proche est une excavation. Les deux autres sont des forages à 1 km. Compte tenu des rabattements calculés précédemment (0,5 cm à 800 m), il n'y aura pas d'incidence sur ces ouvrages. De plus, ceux-ci appartiennent au même GAEC Bourneuf.

Éléments présents à proximité

Distance au forage	0-35 m	35-100m	100-200 m	200-500 m
Installations du site agricole	NON	OUI	OUI	NON
Autres Sites agricoles	NON	NON	NON	NON
Bourgs	NON	NON	NON	NON
Systèmes d'assainissement non collectifs	NON	NON	OUI	OUI
Autres forages et prélèvements déclarés au	NON	NON	NON	NON

Code Minier				
Parcelles drainées	NON	NON	NON	NON
Plan d'épandage	NON	OUI	OUI	OUI
Déchetterie	NON	NON	NON	NON
Cours d'eau	NON	NON	NON	OUI
Zone humide prélocalisée	NON	NON	NON	OUI
ZNIEFF	NON	NON	NON	OUI
ZONE Natura 2000	NON	NON	NON	NON

La ressource en eau sera protégée grâce à la cimentation annulaire du forage de 30 mètres et grâce à la margelle béton de 3m2 entourant la tête de forage.

VI. Compatibilité avec le SAGE ET LE SDAGE

Le site est situé sur le périmètre du Bassin Loire Bretagne et du SAGE de l'Huisne.

Le SDAGE Loire Bretagne, approuvé par arrêté régional du 18 mars 2022

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022 à 2027 été adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 sont entrés en vigueur le 4 avril 2022.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures et par des documents d'accompagnement.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent être compatibles avec le SDAGE.

Orientation fondamentale du SDAGE et dispositions	Projet
CHAPITRE 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 1A - Préservation et restauration du bassin versant 1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1G - Favoriser la prise de conscience 1H - Améliorer la connaissance 1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Sans objet. Le projet n'implique pas de réaménagements de cours d'eau
CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates 2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	La protection de la tête de forage par une margelle béton et

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D - Améliorer la connaissance	une cimentation annulaire sur 26 mètres prévient toute pollution de la nappe par infiltration d'eaux de surface.
CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et Microbiologique 3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme. 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Même remarque
CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 4A – Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques 4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4C - Développer la formation des professionnels 4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides 4E - Améliorer la connaissance	Sans objet pour un projet de forage
CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants 5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Projet non concerné
CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Projet non destiné à l'eau potable et situé en dehors de tout périmètre de protection de captage
CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et Durable A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux 7E - Gérer la crise	Le prélèvement est destiné à l'alimentation en eau d'un élevage. Il vient en substitution d'un prélèvement d'eau potable qui serait dans la même nappe.
CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides 8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et Activités 8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux 8D - Favoriser la prise de conscience	Pas de destruction de zone humide

8E - Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique 9D - Contrôler les espèces envahissantes	Projet non concerné
CHAPITRE 10 : préserver le littoral 10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition 10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade 10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle 10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir 10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement 10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux 10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Projet non concerné
CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Le projet ne porte pas atteinte aux têtes de bassins versant.
CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire » 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Projet non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau 13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Projet non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées 14B - Favoriser la prise de conscience 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Projet non concerné (politiques publiques)

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Compatibilité avec le SAGE de l'Huisne

Le SAGE de l'Huisne a été approuvé le 27 janvier 1999 et modifié le 4 mai 2017

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

Il se compose de cinq articles :

Article n°1 : Limiter le recours au curage du lit des cours d'eau

Les opérations de curage, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrés :

- des impératifs de sécurité des biens et des personnes, ou de salubrité publique ;
- des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
- l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat ;
- l'innocuité des opérations de curage pour les espèces ou aux habitats protégés par des arrêtés de biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000.

Article n°2 : Consolider ou protéger les berges par l'emploi de méthodes douces

Afin de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydro-dynamique, tous les travaux de consolidation ou de protection des berges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, notamment par des techniques végétales vivantes.

L'utilisation d'autres techniques n'est autorisée que dans les cas suivants :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;
- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000, dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope ;
- l'inefficacité des techniques végétales vivantes.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent par les décisions qu'ils prennent, chacun dans leur domaine de compétence, au respect de cet objectif de protection des berges.

Article n°3 : Interdire la destruction des zones humides

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont interdites, sauf s'il est démontré :

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;*
- *l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;*
- *l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;*
- *l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;*
- *la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;*
- *l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement.*

Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Article n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

La création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite dans les communes situées sur les sous-bassins dont la surface cumulée de plans d'eau est supérieure à 0,5 % de la surface totale du sous-bassin ainsi que dans le bassin versant de la Vive Parence.

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitutions, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle..

Article n°5 : Encadrer la réalisation d'ouvrages dans les zones d'expansion de crues

Les champs naturels d'expansion des crues ont une capacité d'écroulement de crues, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues. Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ne sont autorisés que :

- *lorsque l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations et des bâtiments d'activités est démontrée ;*
- *ou lorsque l'extension des bâtiments d'activités existants est techniquement impossible en dehors de ces zones ;*
- *ou lorsque l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), et de réseaux techniques, est techniquement impossible en dehors de ces zones ;*
- *ou pour des projets d'infrastructures de transports.*

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Le projet de forage n'aura pas d'impact négatif sur les cours d'eau et les zones humides, le projet est donc compatible avec le SAGE.